



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 20 Novembre 2025 par l'entreprise Entre Portes et Baies sise ZI du Pountet – 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public 27 rue Laffiteau à Mirande pour un remplacement de menuiseries (pose d'un échafaudage) **le 15 Décembre 2025 de 08h00 à 18h00.**

ARRÊTE

Art 1er : L'entreprise Entre Portes et Baies est autorisée à occuper le domaine public 27 rue Laffiteau à Mirande pour un remplacement de menuiseries **le 15 Décembre 2025 de 08h00 à 18h00.**

Art 2 : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet :

- **Le trottoir est interdit aux piétons et réservé à l'entreprise Entre Portes et Baies devant le 27 rue Laffiteau.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit rue Laffiteau portion de voie comprise entre la rue Desmonts et la rue Pierre Lamaguère aux droits du chantier et durant la période précitée.**

Art. 4 : A l'issue, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 21 Novembre 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Notifié le 21/11/25



Michel CORTADE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

